

28-04-1981



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.317/II/P

[REDACTED]

Objet : Plainte contre l'Oeuvre Nationale de l'Enfance, Avenue de la Toison d'Or, 67 à 1060 Bruxelles en raison de l'envoi, à ses collaborateurs locaux en région de langue néerlandaise, de formulaires pré-imprimés français-néerlandais "Transport urgent sans documents - Aux bons soins du personnel / Dringend vervoer zonder documenten - Ter bezorging van het personeel" pour le transport par voie ferrée de lait maternel vers le lactarium à Bruxelles.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous signaler qu'en sa séance du 26 février 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique a consacré un examen à cette plainte. Elle a considéré que la plainte correspond à la réalité.

Dans son avis n° 3460/II/N, la Commission permanente de Contrôle linguistique, Section néerlandaise, a estimé que l'Oeuvre Nationale de l'Enfance est une institution décentralisée par service, dont l'activité s'étend à tout le pays. Cette institution publique a été créée par la loi du 5 septembre 1919. Votre organisme est dès lors un service au sens de l'article 1, § 1, des lois sur l'emploi des

./..

langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 des L.L.C.

Le document dont question dans la plainte est une variante du document de transport, à savoir le lieu et la date de l'envoi, le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire et la nature des marchandises qui sont envoyées.

Le document visé par la plainte répond tout à fait à cette description. Il est imprimé par votre service avec l'approbation de la S.N.C.B.

Il est envoyé par l'Œuvre Nationale de l'Enfance, aux collaboratrices locales. Par lettre du 30 janvier 1981 vous répondez que ces collaboratrices sont les donneuses de lait et que le lait est récolté à leur domicile.

La C.P.C.L. a estimé qu'elles sont des particulières au sens des L.L.C. conformément à l'article 41, § 1 des L.L.C., les services centraux et d'exécution font usage, dans leurs rapports avec les particuliers, de celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

Elle a estimé que la plainte est recevable et fondée et que le document "Transport urgent sans document" doit être établi exclusivement en néerlandais, lorsqu'il est envoyé à des particuliers néerlandophones de la région de langue néerlandaise.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,

